

La convention de Paris de 1994 sur la désertification

Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ

Professeur de droit public, Université du Littoral, Boulogne-sur-Mer,
expert juridique de l'Union mondiale pour la nature (UICN) aux travaux
du Comité intergouvernemental de négociation sur la désertification (CIN-D)

Résumé: La Convention adoptée à Paris le 16 juin 1994 est la première des conventions internationales d'environnement «post-Rio». Elle consacre l'intérêt de la communauté internationale pour un problème de dimension globale, quant à sa localisation, ses causes et ses effets. Ses annexes régionales attestent de ce caractère planétaire; mais la Convention affirme toutefois une priorité à l'égard de l'Afrique pour laquelle des mesures d'urgence doivent être prises en vue d'être mises en oeuvre avant même l'entrée en vigueur de la Convention. Celle-ci dépendra largement de la volonté politique des pays touchés mais aussi de l'importance des moyens financiers dont ils disposeront pour mener la lutte.

Zusammenfassung: Die am 16. Juni 1994 in Paris angenommene Konvention über die Wüstenbildung ist die erste der «post-Rio» internationalen Umweltschutz-Konvention. Sie behandelt ein globales Problem im Hinblick auf Lokalisierung, Ursachen und Wirkung. Die regionalen Anhänge belegen den Weltweiten Charakter der Konvention. Allerdings genießt Afrika eine Vorrangstellung, denn dort sind Sofort-Massnahmen noch vor dem Inkrafttreten der Konvention vorgesehen. Der Erfolg dieser Konvention wird weitgehend davon abhängen, wie die betroffenen Länder politisch reagieren werden und wieviele Finanzmittel für diese Aufgabe zur Verfügung stehen werden.

Summary: The Convention adopted in Paris on 16 June 1994 is the first post-Rio international convention on the environment. It reflects the interest of the international community in a problem of global dimension by its location, causes and effects. Its regional annexes attest to this planetary character, but the convention nevertheless affirms a priority for urgent measures in Africa, even before the convention becomes effective. This will depend largely on the political will of states concerned, but also on financial means available.

La Convention [1]des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique [2], adoptée à Paris le 17 juin 1994 et ouverte à la signature dans la même ville, est la première des conventions dites «post-Rio ». Son élaboration s'inscrit en effet dans le vaste mouvement politique, diplomatique et normatif qu'a entraîné la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio-de-Janeiro du 3 au 14 juin 1992 [3]. Après la Déclaration de Rio sur les principes du développement durable, le plan d'action Agenda 21 sur la programmation des actions du développement durable,

la Déclaration sur les forêts et les deux conventions, sur la biodiversité et les changements climatiques, négociées parallèlement au processus préparatoire de la conférence et ouvertes à la signature au cours de celle-ci, il semblait logique que le problème de la désertification fût à son tour pris en compte.

Avec la déforestation, le phénomène de la désertification constitue en effet l'une des manifestations les plus visibles du caractère global des problèmes d'environnement. Il traduit en outre le caractère étroit des liens existant entre la protection de l'environnement et la problématique du développement économique, particulièrement dans les pays connaissant une pauvreté de plus en plus grande due à la raréfaction et à la

Premier instrument mondial de caractère contraignant devant exprimer à la fois le nouveau consensus mondial pour la gestion de la planète et l'évolution vers un véritable *partenariat* entre les principaux acteurs internationaux que sont les Etats, les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations non-gouvernementales (ONG), l'élaboration de la convention a revêtu de ce fait un enjeu considérable, notamment quant à son caractère exemplaire sur la manière de poser désormais les problèmes écologiques globaux et de les résoudre, c'est-à-dire dans le cadre de la *durabilité*.

A cet égard, la Convention sur la désertification constitue un bon révélateur des rapports existant entre le droit international et la problématique environnementale. Par sa nature et sa portée, son contenu et ses effets futurs, lorsqu'elle sera entrée en vigueur, elle jettera une lumière nouvelle sur la façon dont le droit international, dans le champ du développement durable, est susceptible de constituer un encadrement adéquat de la thématique environnementale, particulièrement dans des pays où celle-ci est loin de constituer une priorité en raison de l'importance accordée aux préoccupations liées au développement.

I. LE CONTEXTE DE LA CONVENTION

Comme on l'a dit au début, la nécessité d'élaborer une convention sur la désertification découle directement des discussions de Rio. Elle ne s'est pas pour autant facilement imposée, en raison de l'existence de conceptions antagonistes sur la nature, la localisation et les conséquences du phénomène. Il en est résulté un processus d'élaboration particulièrement difficile. Cette question était en filigrane depuis que la nécessité d'assurer une régulation juridique des problèmes globaux s'était imposée, avec l'adoption en 1985 de la Convention sur la

suite:

A. L'opportunité de la convention

La question était notamment posée de savoir si la désertification constitue en elle-même un problème mondial qui exige une solution spécifique.

1) La difficulté tient à la complexité du phénomène. Si celui-ci n'est guère contestable et a même tendance à s'aggraver dangereusement, sa définition n'est pas aisée [5]. Selon la manière dont il est appréhendé, le régime juridique susceptible de lui être appliqué sera fort différent.

On a bien vu l'ampleur de cette difficulté au lendemain de la grande sécheresse qui a frappé le Sahel dans les années 1970, lorsque la communauté internationale a décidé de réunir à Nairobi, au siège du PNUE, du 29 août au 7 septembre 1977, une grande conférence internationale sur la question de la désertification. La première session de fond tenue à Nairobi du 24 mai au 3 juin 1993, devait être quasiment consacrée aux discussions sur les contours du phénomène. La recherche de la plus grande information scientifique a ainsi précédé les débats sur le format et le contenu de la convention elle-même.

Il serait particulièrement long de tenter de résumer ici des discussions sur lesquelles les positions gouvernementales étaient particulièrement partagées [6]. D'une manière générale, on ne s'est guère éloigné en définitive des principes et définitions retenues dans le chapitre 12 d'Agenda 21. Celui-ci retient d'abord la désertification dans sa programmation au titre de la «gestion des écosystèmes fragiles». Il la définit ensuite comme une «dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et sèches humides». Il en ressort du reste que les facteurs à l'origine de cette dégradation sont à la fois d'ordre climatique et humain. Il s'agit, à l'évidence, d'une définition large, qui atténue la portée de la responsabilité de l'action de l'homme et ne s'est imposée à toutes les autres

couche d'ozone [4].

que par la relation qu'elle permet d'établir notamment avec les changements climatiques.

(suite)

p.144

2) A cette difficulté, s'en est toutefois ajoutée une autre, liée à la recommandation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies (AGONU) dans la résolution 47/188 relative à la priorité africaine de la future convention. Il est incontestable que les pays du Groupe africain, membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), particulièrement le Sénégal, la Tunisie et le Mali, ont joué un rôle décisif dans la décision de la CNUED de recommander à l'AGONU d'accepter le principe d'une telle élaboration. On a pu dès lors penser qu'au-delà du caractère mondial du problème, la désertification avait une localisation régionale bien spécifique en Afrique et qu'en raison des interactions étroites avec le problème de la pauvreté et les conflits que ce dernier est susceptible de générer quant à l'accès aux ressources naturelles, la convention pouvait être perçue comme le premier instrument contraignant de caractère mondial prenant en compte les vues de pays en développement sur un problème, selon les termes de la résolution 47/188, qui les affecte particulièrement. A cet égard, son élaboration interpellait directement l'esprit de Rio ou, si l'on veut, *l'éthique* de la nouvelle politique environnementale. Cette perspective se révéla fort décevante. L'annexe africaine qui devait traduire cette priorité africaine et pour lequel l'OUA avait entrepris un important travail de réflexion et de proposition que l'on n'avait guère connu depuis l'époque de l'élaboration de la Convention d'Alger de 1968 [7], devait rapidement perdre son statut particulier. Dès la 2^e session du CIND, il apparaissait clairement que son adoption irait de pair avec celle d'annexes relatives d'autres régions touchées, y compris en Europe. Progressivement, sa spécificité a été rognée et au cours de la 3^e session du CIND à New York, la logique du *tout ou rien* s'est imposée, au grand dam des pays africains dont la stratégie de négociation a pu susciter bien des interrogations [8].

suite:

Certes, la priorité n'a pas entièrement disparu comme le montre l'adoption, à la fin du CIND, d'une résolution spécifique sur les mesures d'urgence en faveur de l'Afrique [9]. Son statut s'est néanmoins quelque peu modifié et il en résulte d'importantes conséquences, notamment au plan du financement des actions de lutte, qui ne bénéficie plus, comme on le pensait à l'origine et en raison de la *théorie du précédent* des conventions biodiversité et changements climatiques, d'un véritable Fonds alimenté sur la base d'engagements fermes.

B. L'évolution des discussions

Le cadre de celles-ci a déjà été dessiné à l'occasion des réflexions qui précèdent. On a notamment indiqué que la résolution 47/188 a imposé au CIND un délai maximum d'achèvement au plus tard le 17 juin 1994 ainsi qu'un calendrier d'exécution. Pour lui permettre d'y répondre, elle a doté le CIND de structures et de moyens humains, techniques et financiers.

Deux séries d'obligations notamment, ont été imposées au CIND par l'Assemblée générale. La première concerne le délai d'exécution de la mission qu'elle lui a confiée. La lecture du texte de la résolution 47/188 montre qu'il s'agit d'une obligation de parfait achèvement puisqu'il est demandé au CIND d'adopter la convention au plus tard le 17 juin 1994. Les problèmes d'approche du phénomène de la désertification ont failli compliquer sa réalisation; mais le butoir, sans être formellement une date impartie sous peine de forclusion, a révélé son utilité. L'expérience des négociations qui ont eu lieu au cours des dernières sessions de la période intérimaire prouve d'ailleurs que les discussions tendent parfois à se prolonger inutilement, dans un domaine où, de toute façon, l'incertitude prévaudra toujours [10].

p.145

([suite](#))

La seconde obligation est relative au calendrier d'exécution. Si l'on excepte la session d'organisation qui s'est tenue à New York en janvier 1993 au cours de laquelle il fut procédé à l'élection du bureau et de son président [11], à la mise en place de deux groupes de travail [12] ainsi qu'à l'adoption des règles de procédure, le CIND était invité à tenir cinq sessions de fond. La première (Nairobi, 24 mai-3 juin 1993) a déjà été évoquée. Elle fut largement une session d'échanges de vues, entre scientifiques, experts techniques, délégués gouvernementaux, intergouvernementaux et ONG sur la nature et l'appréciation des divers aspects du phénomène. Par ailleurs, les délégués devaient commencer à réfléchir sur les objectifs, le format et le contenu de la convention.

C'est essentiellement à partir de la 2^e session, tenue à Genève du 13 au 24 septembre 1993 que les deux groupes de travail mis en place se mirent à l'oeuvre, particulièrement sur le texte du Secrétariat relatif à «l'état récapitulatif des opinions des gouvernements, des déclarations et des projets de disposition» [13]. La 3^e session (New York, 17-28 janvier 1994) fut l'occasion d'une première lecture du texte de négociation préparé par le Secrétariat [14], lequel rendit aussi public un projet de texte relatif au contenu de l'annexe africaine cependant que le groupe africain faisait circuler un projet complet relatif à la mise en oeuvre de l'annexe africaine préparé par l'OUA. Mais d'ores et déjà, l'adoption de cet annexe était devenue problématique pour les groupes asiatique et latino-américain-caraiïbes.

A la 4^e session (Genève, 21-31 mars 1994), les discussions de fond se sont poursuivies. Elles ont toutefois achoppé sur deux points. D'une part, la question des ressources et mécanismes financiers, sur laquelle les pays du G 77 et la Chine souhaitaient, à l'exemple des autres conventions, disposer d'un Fonds spécifique et d'autre part, sur la nécessité d'adopter simultanément des annexes régionales concernant l'ensemble des pays touchés. C'est à ces deux questions que fut

suite:

Les négociations révélèrent brutalement toutes les arrières-pensées jusque-là soigneusement cachées, les déceptions progressivement accumulées et s'agissant plus particulièrement des pays africains, leur profond dépit.

Sur la question des annexes régionales, les choses évoluèrent en fait positivement assez vite car les divers projets, européen, asiatique et latino-américain, respectaient largement le modèle de l'annexe africaine. En revanche, la question du financement de la lutte contre la désertification faillit faire échouer les négociations. Schématiquement, les positions respectives étaient les suivantes: pour les pays de l'OCDE, il y avait déjà eu beaucoup d'argent injecté dans cette lutte, sans résultat notable mais plutôt avec des utilisations parfois scandaleuses. La convention apparaissait donc à leurs yeux comme une occasion de responsabiliser les pays touchés, africains notamment. Ces derniers avaient pour leur part considéré dès la 2^e session que la convention devait être opérationnelle et par conséquent disposer de moyens financiers spécifiques. Un compromis obtenu au cours de la nuit sauva de justesse les négociations [15].

II. LES RÈGLES ADOPTÉES

On passera très rapidement sur les règles relatives à la mise en oeuvre de la convention, qui figurent dans la sixième partie relative aux dispositions finales [16], pour s'en tenir aux dispositions de fond. Celles-ci sont, à l'évidence, marquées par une grande originalité mais leur intérêt apparaît, à l'analyse, assez limité.

A. Un caractère original

Il se traduit par une conception assez nouvelle dans le processus d'élaboration classique des conventions internationales. La Convention énonce en effet des engagements qui lient non seulement les Etats, mais à l'intérieur de ceux-ci, les populations et les ONG.

([suite](#))

1) Les obligations résultant de la convention sont de trois ordres: des obligations générales (art. 4) qui s'imposent à l'ensemble des parties contractantes [17], les obligations des pays touchés (art. 5) et celles incombant aux pays donateurs (art. 6). On peut relever que l'essentiel de la lutte incombe aux pays touchés, qui doivent en quelque sorte « prendre le taureau par les cornes » s'ils veulent bénéficier de l'appui des pays donateurs. Ils doivent à cet égard accorder une haute priorité à cette lutte, particulièrement en élaborant une stratégie et une législation nationales adaptées aux enjeux constitués par les facteurs socio-économiques de la désertification et la nécessaire sensibilisation, avec l'appui des ONO, des groupes principaux que sont les populations locales, les femmes et les jeunes.

Quant aux pays développés, leurs obligations sont essentiellement des obligations de comportement. Ils se bornent à appuyer les pays touchés, notamment par une mobilisation des ressources financières nécessaires à la lutte. A vrai dire, la notion d'*obligation* est mal venue en l'occurrence. Ce que la convention met en place, c'est une nouvelle relation de partenariat tendant à responsabiliser davantage les pays touchés, qui sont aussi généralement ceux dont la gestion des fonds d'aide est parfois discutée. A cet égard, les mécanismes d'allocation et de mobilisation des ressources financières seront désormais totalement modifiés car ce sont des accords de partenariat, négociés dans un cadre consultatif, au sein duquel les ONG sont appelées à jouer un rôle important, qui en détermineront les modalités.

2) Une deuxième innovation tient à l'importance désormais accordée à la programmation des actions de lutte comme à la coopération scientifique et technique ainsi qu'à l'appui dont cette programmation devrait bénéficier. Toute la III^e partie, qui est le cœur de la convention (art. 9 à 21) y est consacrée. Selon le schéma général qui figure à l'article 9, la convention sera concrètement mise en

suite:

La méthodologie d'élaboration et le contenu de ces programmes sont l'objet des quatre annexes régionales, pour l'Afrique (annexe I), l'Asie (annexe II), l'Amérique latine et les Caraïbes (annexe III) et la Méditerranée septentrionale (annexe IV) qui font partie intégrante de la convention.

L'annexe africaine est la plus développée [18]. Elle a d'ailleurs servi de modèle à l'élaboration des autres annexes régionales. Il en résulte que les programmes d'action - qui ne sont pas des plans supplémentaires venant se surajouter à ceux existants - doivent s'insérer dans la planification du développement durable, selon un certain calendrier et sur la base d'actions clairement définies. Au plan national, des critères d'évaluation et de mise en oeuvre sont un élément fort du dispositif, de même que le rôle des collectivités locales et des ONG. La nécessité pour l'Afrique de démarrer ce processus avant même que la convention n'entre en vigueur a conduit à l'adoption d'une résolution sur les mesures d'urgence concernant les pays touchés de ce continent.

3) Une troisième innovation réside dans le caractère participatif de la lutte contre la désertification. Il concerne, comme on l'a déjà dit, les populations locales et les ONG. Bien que la plupart des pays touchés aient mis en place des systèmes administratifs reconnaissant cette participation publique locale et privée comme une expression légitime de l'intérêt général qui s'attache à leurs diverses interventions, celles-ci sont généralement bridées. Dans le droit fil d'Agenda 21 qui recommande cette participation, la Convention y consacre ses articles 3, 5, 9 et 10 ainsi que des dispositions dans les annexes.

Ainsi fondée sur des accords de partenariat, une programmation à divers niveaux et une dimension participative nécessaire, la Convention paraît-elle se distinguer de ce qui a été fait jusqu'à présent dans l'encadrement juridique international de l'environnement. On

oeuvre à travers des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

([suite](#))

peut néanmoins s'interroger sur l'intérêt pratique des règles adoptées.

p.147

B. Un intérêt limité?

A s'en tenir à la construction à laquelle les négociateurs ont abouti, la convention attire d'emblée l'attention. Il apparaît pourtant que son intérêt risque de se révéler fort limité pour deux séries de raisons.

1) En premier lieu, les connaissances de la question demeurent largement insuffisantes; en tout cas, elles ne progressent que très lentement. S'il est vrai que la coopération scientifique et technique (sect. 2, art. 16-18) est appelée à ce titre à jouer un rôle essentiel, le pessimisme demeure quant à l'efficacité du système conventionnel. Comment par exemple prendre en compte et protéger, au-delà des mots, les techniques et savoirs-faire locaux? Comment renforcer les capacités des pays touchés dans ce domaine, alors qu'en même temps, on parle dans un contexte d'ajustement structurel d'hypertrophie des fonctions publiques?

2) En second lieu, la question des ressources et mécanismes financiers constitue un obstacle de poids. On a déjà largement évoqué ce problème. Les négociations ont montré de manière assez convergente qu'il faut beaucoup d'argent pour mener la lutte et que les pays touchés ont assez mal géré ce qu'ils ont reçu dans le passé. Dès lors, la Convention rompt avec celles qui l'ont précédée, en écartant l'institution classique d'un Fonds. Elle se contente d'émettre des vœux pieux en encourageant la mobilisation des moyens financiers de lutte et la rationalisation de leur gestion. Il est d'ailleurs symptomatique de voir que la convention ne consacre que deux clauses, les articles 20 et 21, à une question de fond.

([suite](#))

suite:

C'est au sein de la conférence des parties que ces objectifs seront réalisés. Mais la responsabilité première revient aux pays touchés pour lesquels ils constituent, selon les termes de l'article 20, un « engagement ». Toutefois, la convention établit dans l'article 21-4 un mécanisme mondial, qui pourrait être hébergé par une institution internationale telle que le PNUD ou le FIDA mais fonctionnerait sous l'autorité de la conférence des parties. Le rôle de ce mécanisme financier n'est pas encore très clair, comme il résulte des dernières discussions de la 8^e session du CIND. Se contentera-t-il de faciliter la mobilisation des ressources, d'être une instance de tri des actions ou devra-t-il, par la force des choses être à mesure de disponibiliser de fait celles-ci? On n'en est pas là; mais ces questions sont certainement dans l'esprit de chacun et détermineront probablement le choix de l'institution - ou du bouquet institutionnel - qui aura gagné de l'abriter [19].

Il n'est pas besoin de conclure. La Convention sur la désertification représente le premier grand défi auquel la communauté internationale est confrontée au lendemain même de la conférence de Rio. Le relever, c'est se donner les moyens d'une volonté réelle de résoudre demain les problèmes environnementaux qui ne manqueront pas de surgir, dans le contexte du développement durable.

p.148



1 Le présent article n'exprime pas nécessairement les vues de cette organisation, à laquelle l'auteur tient à nouveau à manifester son attachement, particulièrement à travers sa Commission du droit de l'environnement.

2 Pour des raisons de commodité de langage, nous utiliserons désormais l'expression «Convention sur la désertification».

retour au [texte](#)

3 Cf. A. Ch. KISS et S. DOUMBÉ-BILLÉ, *La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, AFDI, 1992, 823.

retour au [texte](#)

4 Cf. notamment R. BENEDICT, *The Montreal Ozone Treaty: Implications for Global Warming; Ozone Diplomacy: Next Directions in Safe Guarding the Planet*, 1991; D. CARON, *La protection de la couche d'ozone stratosphérique et la structure de l'activité normative internationale en matière d'environnement*, AFDI. 1970.704.

retour au [texte](#)

5 Cf. parmi divers ouvrages de langue anglaise, celui classique d'un auteur français, Mme Monique MAINGUET; *Desertification, Natural Background and Human Mismanagement*, Springer Verlag, 1991.

retour au [texte](#)

6 On trouvera une compilation de ces observations dans les documents A/AC.241/7 et A/AC.241/12.

retour au [texte](#)

7 Certes l'élaboration de la Convention de Bamako en 1991 sur l'interdiction de l'élimination des déchets et leur circulation en Afrique traduit un certain réveil de l'Organisation régionale africaine. Toutefois, l'important travail accompli au cours des cinq versions révisées de son projet atteste d'une sensibilité particulière à la question de la désertification.

retour au [texte](#)

8 Désormais, l'enjeu du CIND était l'adoption de l'ensemble des annexes régionales au risque de repousser aussi à une date ultérieure l'annexe africaine. C'était toutefois, à la veille de la fin du processus de négociation, un changement de perspective important qui explique que la session finale de Paris se soit transformée en session de négociation avec le risque déjà évoqué d'échouer qui a plané toute la journée du 17 juin.

retour au [texte](#)

9 On notera toutefois qu'elle est nuancée dans la mesure où ladite résolution concerne aussi les mesures à prendre dans les autres régions.

retour au [texte](#)

10 Ce qui ne devrait pas empêcher d'agir, conformément au principe de précaution inscrit au principe 15 de la déclaration de Rio. l'on gagnerait néanmoins, surtout dans un contexte de crise financière de l'ONU, à raccourcir les délais des sessions.

retour au [texte](#)

11 Il était composé comme suit: Bo Kjellen (Suède): président; René Valery Mongbe (Bénin), T.P Streenivasan (Inde) et José Urrutia (Pérou): vice-présidents; N. Nikita F. Glasovsky (Fed. russe): rapporteur.

12 Le groupe I était chargé d'étudier le pléambule, les principes, les objectifs et les engagements, notamment de caractère financier. Il était composé comme suit: Ahmed Djoghlaif (Algérie): président; Erwin Ortiz Gandarillas (Bolivie): vice-président.; M. A. Ovchinnikov (Ousbékistan): rapporteur. Quant au groupe II, il était responsable des aspects scientifiques et techniques ainsi que des arrangements d'ordre institutionnel. Sa composition était la suivante: Mme Anne de Lattre (France): président; Morad-Ali Ardeshiri (Iran): vice-président; Frederick E.G. Mallya (Tanzanie): rapporteur

retour au [texte](#)

13 Cf. Doc. A/AC.241/12.

14 Cf. Doc. A/AC.241/15.

retour au [texte](#)

15 A l'issue de celles-ci, la convention fut adoptée et en application de son article 33, ouverte à la signature dans la capitale française pendant deux jours, les 14 et 15 octobre 1994 puis, pendant un an, jusqu'au 13 octobre 1995 au siège des Nations-Unies à New York. Il est à noter toutefois que dès la résolution 48/191 du 21 décembre 1993, l'AGONU avait décidé que le CIND tiendrait une réunion après cette adoption afin d'examiner la situation au cours de la période intérimaire précédant son entrée en vigueur. Celle-ci a constitué la 6^e session, tenue à New York les 9-18 janvier 1995. Le 23 décembre 1994, la résolution 49/234 décida l'organisation d'une 7^e session à Nairobi, du 7 au 17 août 1995. Au cours de la 50^e session de l'AGONU, il fut à nouveau décidé que le CIND devrait continuer à préparer la 1^{ère} conférence des parties en tenant en 1996 deux sessions supplémentaires: la 8^e à Genève (5-15 février 1996) et la 9^e à New York (3-13 septembre 1996).

retour au [texte](#)

16 Selon l'art. 36 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur après 50 ratifications et adhésions. A la fin de la 8^e session, sur 115 Etats signataires ou adhérents, 25 avaient déposé leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion: le Mexique, les îles du Cap vert, les Pays-bas, l'Egypte, le Sénégal, l'Equateur, le Lesotho, la Finlande, le Togo, la Tunisie, la Guinée-Bissau, le Mali, l'Ouzbékistan, l'Afghanistan, le Pérou, le Soudan, le Canada, la Suède, le Danemark, la Suisse, le Niger, la Mauritanie, le Bangladesh, le Burkina Faso et l'Espagne. Il est important, pour qu'elle soit convenablement mise en oeuvre, qu'un nombre significatif de pays développés puissent y devenir parties, particulièrement les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union Européenne. Lors de la 8^e session, le secrétaire intérimaire, M. Arba Diallo, a lancé un appel urgent pour une entrée en vigueur en septembre prochain au cours de la 9^e session. Toutefois, même si 25 autres ratifications et adhésions étaient obtenues, l'art. 36 de la Convention prévoit que celle-ci n'entrera en vigueur que le 90^e jour qui suit le dépôt du 50^e instrument de ratification, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1996. Comme ses devancières dans le champ du droit international de l'environnement, la Convention, dans son art. 37 n'admet aucune réserve. Elle peut cependant être dénoncée conformément à la procédure de l'art. 38. L'une des questions les plus délicates en suspens concerne le secrétariat permanent créé par l'art. 23. Au cours de la période intérimaire, en application de l'art. 35 relatif aux dispositions transitoires, ses fonctions sont exercées par le secrétariat ayant préparé les négociations, qui acquiert de ce fait le statut de secrétariat intérimaire chargé de préparer les sessions intérimaires. Les négociations continuent sur les arrangements institutionnels dont il doit faire l'objet, notamment l'appui que doit lui apporter le système des Nations Unies auquel il doit être relié sans en dépendre. Le titulaire du poste serait ainsi nommé par le Secrétaire général de l'ONU. S'agissant du pays hôte, les candidats potentiels restent prudents. On avance certes des noms (Kenya, Suisse...); cependant, seule la RFA a clairement exprimé son intérêt pour la ville de Bonn. Elle devrait présenter officiellement sa candidature en septembre prochain à New York, au cours de la 9^e session.

retour au [texte](#)

17 Elles sont énoncées à l'article 4-2 qui relèvent huit séries d'obligations parmi lesquelles, l'adoption d'une approche intégrée de la désertification, incluant notamment les stratégies de lutte contre la pauvreté ou la création d'un environnement économique international porteur et favorable à la promotion du développement durable. Il est à noter que la réalisation concrète de ces obligations est conditionnée par la nécessité d'une coordination des efforts déployés dans les instruments existants ou futurs (art. 4-1), laquelle conditionnera l'obtention de l'aide qui pourra être accordée aux pays en développement (art. 4-3).

retour au [texte](#)

18 Soit 19 articles contre 8 articles dans l'annexe Asie, 7 article dans l'annexe Amérique-Caraïbes et 10 articles dans l'annexe Méditerranée.

retour au [texte](#)

19 On en est toutefois aux discussions préliminaires sur cette question. Au cours de la 8^e session de Genève, le Costa-Rica, au nom du G.77 et la Chine a souhaité que le PNUD et le FIDA fassent des propositions, y compris sur la manière dont les deux institutions pourraient fonctionner ensemble dans la gestion du mécanisme mondial. On évolue, semble-t-il, vers l'idée, supportée d'ores et déjà par le Soudan, d'une cogestion à New York (PNUD) et à Rome (FIDA).

retour au [texte](#)